

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.784 du 9 septembre 2014

A. 213.320/XI-20.274

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 1
9140 Temse,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 août 2014 XXXXX, de nationalité XXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 127.025 du 15 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 151 721/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de leur recours les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 30 du Code judiciaire iuo. violation des règles juridiques qui dominent l'obligation de la motivation juri(s)dictionnelle du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir :

- art. 149 de la Constitution Belge;
- art. 39/ 65 de la Loi des Etrangers
- le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle
- (Cass. 10 novembre 1997, AR S.97.0050.F, Arr. Cass. 1997,1110);
- art. 780 du Code Judiciaire;

Les requérants exposent qu'à l'audience du 14 juillet 2014 leur conseil a explicitement demandé de joindre leur affaire avec le recours 144.006 qui concerne l'oncle et la tante de XXXXX, étant donné que dans les deux recours en réformation il y a une connexité.

Les requérants font ensuite grief à l'arrêt du Conseil du contentieux de ne pas contenir de réponse sur cette demande et estiment que cela constitue une violation de l'obligation de la motivation juridictionnelle.

Examen :

1. En violation de l'article 3, § 2, 8°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la requête en cassation ne contient aucun exposé des faits mais se limite à indiquer à ce sujet : « voir dossier administratif ».

Un tel renvoi n'est pas acceptable, un exposé même sommaire des faits étant indispensable dans la procédure en cassation pour permettre au conseiller d'Etat,

chargé d'examiner dans des délais stricts au « filtre » en cassation l'admissibilité des nombreux recours qui sont introduits, de comprendre rapidement la portée du recours sans devoir lui-même se livrer à une recherche dans le dossier administratif pour reconstituer le parcours en Belgique des requérants et l'objet de la décision administrative qui avait été attaquée devant le premier juge.

En l'espèce un exposé des faits était d'autant plus indispensable que, d'une part, l'arrêt attaqué ne contient pas non plus d'exposé des faits auquel le Conseil d'Etat pourrait utilement se référer pour suppléer les lacunes du recours en cassation, et que, d'autre part, les requérants, en invoquant la connexité de leur affaire avec une autre affaire introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, estiment que les faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile et les raisons de leur fuite XXXXX sont identiques dans les deux affaires.

2. En tout état de cause, il ne ressort pas de la lecture du recours introduit par les requérants le 17 avril 2014 devant le Conseil du contentieux qu'ils auraient expressément demandé au juge administratif de joindre leur recours à une autre affaire pendante, dont la date d'audience n'était pas encore fixée.

L'avocat des requérants ne produit qu'un échange de mails intervenu le jour même de l'audience (14 juillet 2014) avec un confrère qui le suppléait à l'audience, suggérant à ce dernier de demander au président la jonction du recours avec une autre affaire, dont le n° de rôle n'était pas donné.

Quant à l'arrêt attaqué, dans lequel le premier juge a estimé qu'il disposait de tous les éléments utiles pour se prononcer sur le recours des requérants, il indique simplement : « Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure ».

Les requérants ne démontrent en rien dans leur recours en cassation que cette mention de l'arrêt serait fausse ou inexacte.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué ne peut pas être accueilli.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT